

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1: Application et opposabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à l'ensemble des relations commerciales avec l'acheteur. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les conditions générales de vente. Toutes conditions contraires posées par l'acheteur, notamment ses conditions générales d'achat, seront donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposables au vendeur, quel que soit le moment où elles auraient pu être portées à sa connaissance.

Article 2: Commandes

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par le vendeur au moyen de tout support écrit (courrier, télécopie, E-mail) et qu'elles n'ont pas été par retour et sans délai, contredites par écrit par le client, sauf si elles ont été livrées sous un délai de 5 jours ouvrés, ce qui vaut confirmation de commande. Toute modification de commande ne pourra être prise en considération que si elle est confirmée par écrit par le vendeur. Le lieu d'exécution de la livraison est: l'établissement de livraison, soit Baisersbronn, Allemagne.

Article 3: Prix et modalités de paiement

Les prix s'entendent Hors Taxes départ usine, sans frais d'emballage, de transport, d'assurance et de douane qui seront facturés en sus. Les frais de port sont facturés en sus au client.

Les marchandises sont fournies au prix en vigueur au moment de la livraison. Les factures sont payables 60 jours après la date d'émission de la facture sans escompte par tout moyen de paiement habituel : chèque – virement bancaire – effet de commerce.

Toute somme non payée à l'échéance entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à 7%, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Ces pénalités seront exigibles à compter du lendemain de la date d'échéance de la facture.

En cas de retard de paiement de plus de 30 jours, la vente sera résiliée de plein droit si bon nous semble, avec restitution de la marchandise, au titre de la réserve de propriété stipulée à l'article 7 des présentes conditions générales de vente. La résolution frappera la commande en cause. Les commandes suivantes seront suspendues jusqu'à parfait paiement du prix. Pour les nouvelles commandes, nous nous réservons la possibilité de demander le paiement avant livraison. Le défaut de paiement d'un chèque ou d'une traite à son échéance, entraînera de plein droit la déchéance du terme pour toutes les échéances en cours qui deviendront immédiatement exigibles.

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier se réserve la possibilité de demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Cette indemnité est exigible sans rappel préalable. Toutefois, le créancier ne pourra invoquer le bénéfice de cette indemnité lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

Article 4: Modalités et délais de livraison – Transfert de risques

Par date de livraison est entendue la mise à disposition du produit sortie de dépôt (remise au transporteur, avis au client signalant que les produits sont prêts à l'envoi).

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, ni à annulation des commandes en cours.

En cas de force majeure, le vendeur se réserve la possibilité de décaler le délai de livraison jusqu'au moment de la cessation de la force majeure, sans que l'acheteur puisse rompre la commande. Cette prolongation ne pourra toutefois pas excéder 3 mois. Au-delà, sur demande de l'acheteur, le vendeur devra se prononcer s'il se dégage de ses obligations ou s'il s'engage à livrer l'acheteur dans un délai fixé par lui, sans que l'acheteur puisse réclamer des dommages-intérêts. Est considéré comme un cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur. De plus, les parties conviennent de considérer comme cas de force majeure tout événement qui rend difficile ou impossible toute livraison, que cet événement ait pris naissance chez le vendeur ou chez ses fournisseurs, notamment les grèves ou l'impossibilité d'être approvisionné.

Sauf stipulation contraire, le transport de la marchandise s'effectue aux risques et périls de l'acquéreur et lui sera facturé. Les risques seront transférés au client dès la sortie d'usine (date de livraison), donc dès que le produit objet du contrat aura été expédié, remis au transporteur, à son mandataire ou à toute autre personne désignée par le vendeur. Les livraisons partielles de marchandise sont autorisées et justifient une facture séparée. Faute de paiement de cette facture, nous ne sommes tenus d'aucune livraison supplémentaire.

Les retours de marchandises donneront lieu à un dédommagement à hauteur d'une somme forfaitaire égale à 25% du prix net de la marchandise livrée, somme augmentée des taxes requises; cette réparation sera concrétisée sous la forme d'un avoir de 75 % du prix susmentionné.

Article 5: Etendue de la garantie

Les réclamations sur les vices apparents doivent être formulées dès réception de la marchandise à la livraison par le transporteur, et ce, au transporteur et information de cette réclamation doit être donnée de

façon simultanée au vendeur par écrit. Les réclamations concernant la non conformité du produit livré au produit commandé doivent être formulées par écrit dans les 5 jours après réception de la marchandise. Aucune réclamation ne sera prise en compte à l'issue de ce délai. Dans le cadre de la garantie légale des vices cachés, il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera, au choix du vendeur, le remplacement, la réparation du produit ou la baisse du prix de la marchandise. L'acheteur ne pourra prétendre à aucun dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit.

Toute réparation ou remplacement de produits défectueux pourra être refusé par le vendeur dans le cas où l'acheteur n'a pas rempli l'ensemble de ses obligations relatives au produit concerné ou s'il n'a pas respecté les instructions fournies par le vendeur.

En tout état de cause, toute action en garantie des vices cachés sera prescrite à l'issue d'un délai de deux ans comptant à partir de la date de la livraison.

Article 6: Responsabilité

En cas de réclamation de dommages et intérêts pour inexécution des dispositions et/ou obligations contractuelles, l'acheteur devra verser une pénalité égale à 25 % du prix brut de la marchandise, sans toutefois que cette disposition ne fasse obstacle à la possibilité pour le vendeur de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires en cas de préjudice.

En cas de livraison partielle, le vendeur se réserve par ailleurs la possibilité de réclamer la restitution de la marchandise, et ce, conformément aux dispositions concernant la réserve de propriété stipulée à l'article 7 des présentes.

Tout paiement partiel s'imputera sur les pénalités réclamées.

Article 7: Réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise vendue jusqu'au paiement par l'acheteur de l'ensemble de la créance détenue par le vendeur sur l'acheteur au titre de la commande en cause, en principal et intérêts.

Il est entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du vendeur sur l'acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

A défaut de paiement par l'acheteur d'une seule fraction du prix aux échéances convenues, le vendeur pourra reprendre la marchandise livrée, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts. La partie du prix éventuellement déjà versée restera acquise au vendeur à titre de dommages-intérêts contractuels minima.

L'acheteur s'oblige à souscrire une assurance garantissant les risques nés du vol, du feu et des dégâts des eaux à compter de la délivrance des marchandises.

L'acheteur s'interdit de donner en gage ou de céder à titre gratuit ou à titre de garantie la propriété des marchandises. Il devra par ailleurs laisser le vendeur ou toute autre personne mandatée par lui libre de tout accès à la marchandise au moment de la revendication. Nonobstant la réserve de propriété, l'acheteur est autorisé à revendre les marchandises vendues dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, à moins qu'il ne se trouve en retard de paiement. Toutefois, s'oblige, en cas de revente, à régler immédiatement le solde du prix restant dû au vendeur ou à informer les sous-acquéreurs que lesdites marchandises sont grevées d'une clause de réserve de propriété et à avertir le vendeur de cette cession afin qu'il puisse préserver ces droits et, le cas échéant, exercer une revendication sur le prix de revente à l'égard du sous-acquéreur.

L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à transformer les marchandises objet de la présente clause de réserve de propriété. En cas de transformation ou de modification de la marchandise, l'acheteur cède la propriété des biens résultant de la transformation à titre de garantie de la créance originaire dudit vendeur. Information sera faite au sous-acquéreur et l'acheteur avec le tiers acquéreur conviendra d'une délégation de paiement au profit du vendeur.

Article 8: Résiliation

En dehors du cas de la résiliation du contrat prévu dans l'article 3 des présentes conditions générales de vente, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, la vente sera résiliée de plein droit après mise en demeure sous 15 jours par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Article 9: Lieu de juridiction et droit applicable

En cas de litige, les tribunaux du lieu du siège social du vendeur sont compétents, soit Sarreguemines (57) même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

La présente vente est soumise au droit français.

Si pour des raisons quelconques une des dispositions susmentionnées s'avère inefficace ou inapplicable, l'obligation des conditions de vente n'est pas affectée pour autant. Dans un tel cas, les parties rechercheront une solution raisonnable pour résoudre le problème et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.